

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°22-AP-30300 en date du 12/01/2022, portant réglementation de la circulation 1 RUE LOUIS CONSTANT

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

**N°22-AP-30803**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°22-AP-30300 en date du 12/01/2022, portant réglementation de la circulation 1 RUE LOUIS CONSTANT, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Les personnes handicapées ont cinq emplacements réservés sur le parking du magasin O'TERA, 1 RUE LOUIS CONSTANT. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par O'TERA DU SART.

### **ARTICLE 4**

La carte de stationnement devra être obligatoirement apposée sur le tableau de bord (pare-brise) de façon visible pour permettre le contrôle de l'identité de son titulaire et de la date de validité.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Police Municipale

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 11/05/2022  
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : **16 MAI 2022**

**DIFFUSION:**

- Police Municipale
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie de Hôtel de Ville
- OTERA DU SART

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Gérard CAUDRON**

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique ou dont la circulation est ouverte au public et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**N°22-AP-30300**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules des personnes handicapées est autorisé sur cinq places sur la zone dénommée magasin O'TERA du Sart, est constituée des voies suivantes : 1 RUE LOUIS CONSTANT. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par O'TERA DU SART.

### **ARTICLE 3**

La carte de stationnement devra être obligatoirement apposée sur le tableau de bord (pare-brise) de façon visible pour permettre le contrôle de l'identité de son titulaire et de la date de validité.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la

réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :  
Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et  
Police Municipale

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 12/01/2022  
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : **14 JAN, 2022**

*DIFFUSION:*

- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie de Hôtel de Ville
- OTERA DU SART

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*